



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Contentieux

Question écrite n° 41652

#### Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme pose par l'application du nouvel article L. 600-3 du code de l'urbanisme qui a instaure une obligation de notification des recours. En effet, cet article prevoit que la notification des recours doit se faire par lettre recommandee avec accuse de reception (2e alinea). Or, de nombreux justiciables ayant accompli cette formalite sans joindre le texte de leur requete, se voit opposer par les tribunaux administratifs une irrecevabilite. Un recent avis du Conseil d'Etat en date du 1er mars 1996, no 175126, a interprete la loi faisant obligation de joindre le texte du recours. Le « recours » dans un sens general et commun est la « voie de droit » ouverte contre un acte, quelles que soient la nature de cet acte et la qualite de l'autorite de recours. La « requete » est l'acte proprement dit (instrumentum) par lequel est formee la demande en justice (cf. Vocabulaire juridique de Gerard Cornu, PUF, 1992). Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour regler la situation des requerants qui, anterieurement au 1er mars 1996, ont depose des recours contentieux en annulation, en accomplissant la formalite de notification, sans joindre la requete. Cette situation engendre en effet un deni de justice pour les requerants extremement dommageable quant aux conditions d'acces a la justice administrative. Il lui demande s'il envisage de transmettre des instructions par voie administrative ou reglementaire aux juridictions concernees pour considerer la periode entre la publication de la loi et la date de l'avis du Conseil d'Etat comme une periode transitoire, exigeant des mesures de clemence et d'assouplissement.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat a, dans son avis du 1er mars 1996 (Association Soisy-Etiolles Environnement) considere qu'il resulte du texte meme de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi no 94-112 du 9 fevrier 1994, que le legislature a fait obligation a l'auteur d'un recours contentieux en matiere d'urbanisme de notifier, dans les hypotheses visees audit article, « son recours » a l'auteur de la decision contestee et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ; qu'il suit de la que c'est une copie du texte integral du recours qui doit etre notifiee et non une simple lettre informant l'auteur de la decision et, s'il y a lieu, le titulaire de l'autorisation, de l'existence d'un recours. Le fait que certaines juridictions administratives aient, des l'entree en vigueur de la loi, fait une application stricte des conditions de recevabilite posees par le legislature, en prenant une position comparable a celle imprimee dans l'avis du Conseil d'Etat, ne saurait etre considere comme un deni de justice, alors meme que certains requerants auraient pu beneficier, devant d'autres juridictions, d'interpretations moins contraignantes de ce meme texte. Par ailleurs, il n'existe aucune procedure permettant au ministere de la justice de transmettre aux juridictions administratives des instructions relatives au contentieux. L'utilisation de la voie reglementaire pour imposer, meme pendant une periode transitoire, une interpretation contra legem de l'article L. 600-3 ne saurait egalement etre envisagee, dans la mesure ou elle pourrait encourir la censure du juge administratif. Enfin, l'utilisation de la voie legislative, afin de reouvrir des delais de recours en faveur de requerants dont la requete a ete declaree irrecevable n'apparait pas opportune, en l'absence de deni de justice, et au regard de l'insecurite juridique a laquelle seraient exposes les beneficiaires d'une autorisation d'urbanisme, dont certains disposent d'un titre devenu

definitif depuis plus de deux ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41652

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4063

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4956